



## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**LE MAIRE de la commune de Saint-Agrève,**

VU la demande en date du 23 mai 2024 émise par la S.A.R.L. Menuiserie Bard, 60 chemin du boulodrome 07570 Désaignes qui **sollicite l'autorisation d'occuper le parvis du temple, la rue de la Ramière, ainsi que les quatre places de stationnement du parking de l'école en bas du temple afin de pouvoir mener à bien la réfection de la toiture du temple.**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 -Autorisation

Afin de permettre à la S.A.R.L. Menuiserie Bard d'effectuer des travaux de réfection de la toiture du temple de Saint-Agrève, du 08 juillet au 03 août 2024 inclus:

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Occupation du parvis du temple, de la rue de la ramière, ainsi que les quatre places de stationnement du parking de l'école en bas du temple pour la réfection de la toiture du temple de Saint-Agrève.**

#### ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Durant la durée des travaux :

- Une déviation en sens unique vers la descente de la rue Claude Jacquillat sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Saint-Agrève par la Via Capannori ;
- La place du temple sera interdite à la circulation, sauf entreprises et services ;
- La rue de la ramière sera interdite à toutes circulations ;
- L'entreprise devra pouvoir intervenir en cas d'urgence sur la signalisation installée. Le chantier sera signalé de jour comme de nuit :

- **De jour par panneaux de signalisation temporaire.**
- **De nuit par une signalisation réfléchissante**

#### ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation

temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des panneaux « Attention travaux », « route barrée » et « accès interdit au chantier » seront installés en amont en aval du chantier.

#### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **L'autorisation est valable à compter du 08 juillet 2024** comme précisé dans la demande.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au **03 août 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- M. le chef de brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève : [cob.lecheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.lecheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- S.A.R.L. Menuiserie Bard : [contact@menuiseriebard.com](mailto:contact@menuiseriebard.com)
- Les Services Techniques de la ville.

Saint-Agrève, le 29 mai 2024

Le Maire  
Michel Villemagne

